



D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

14 NOV. 2008

METZ

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 2771

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le réajustement de surface du 3^e bassin de stockage de sulfogypse exploité par la société sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

VU la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3518/85 du 14 juin 1985, n° 87-2818 du 20 octobre 1987, n° 89-1078 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-506 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 07 juillet 1992 et n° 2000-448 du 14 mars 2000, réglementant et autorisant l'exploitation, par la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny (CFCD) sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, de trois bassins de stockage de sulfogypse ;

VU la demande présentée le 07 janvier 2008 et complétée le 26 mai 2008 par la société des Carrières et fours à Chaux de Dugny, par laquelle Monsieur Jacques MORET, Directeur de la société CFCD, informe qu'il envisage de réaliser des travaux d'ajustement sur le 3^e bassin de stockage de sulfogypse, afin de mettre sa surface en conformité avec l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-3067 du 07 juillet 1992 ;

VU les recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 07 juillet 2008 ;

VU l'avis du 18 août 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 13 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les travaux de réajustement de surface du 3^e bassin de stockage de sulfogypse ne sont pas une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny (CFCD), dont le siège social est situé au 168 rue de Rivoli – 75 044 PARIS Cedex 01, est autorisée à effectuer des travaux destinés au réajustement de la surface du 3^e bassin de stockage de sulfogypse, sis au sein du périmètre de la carrière exploitée par la société sur le territoire de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE, sous couvert du respect :

- des arrêtés préfectoraux n° 3518/85 du 14 juin 1985, n° 87-2818 du 20 octobre 1987, n° 89-1078 du 15 mars 1989, n° 3518-3/89 du 22 novembre 1989, n° 91-506 du 17 décembre 1991, n° 92-3067 du 07 juillet 1992 et n° 2000-448 du 14 mars 2000,
- des dispositions introduites par le présent arrêté,
- des éléments du dossier présenté le 07 janvier 2008 et complété le 26 mai 2008.

Titre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000

Article 2 : Transferts transfrontaliers de déchets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000 est modifié de la façon suivante.

Le transfert des produits acceptés sur le site, et issus d'Etats Membres de la Communauté, doit respecter les dispositions du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 3 : Capacité du 3^e bassin

Le présent article remplace les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000.

La capacité du 3^e bassin de stockage de sulfogypse à la cote finale de 225,5 mètres, après la mise en place de la rehausse de 10 mètres, s'élève à 1 500 000 m³.

Article 4 : Pompage des eaux de nappe

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000 est complété par l'échéance suivante.

L'étude hydrogéologique est transmise à Monsieur le Préfet dans les 5 années qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 5 : Garanties financières

Les prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 14 mars 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes.

5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'(les)arrêté(s) préfectoral(aux) et le dossier de demande d'autorisation.

5.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

▶ 1^{ère} période quinquennale (2008-2012) : 3 597 859 € HT,
(de la date de début des travaux à 5 ans après cette même date)

▶ 2^{ème} période quinquennale (2013-2017) : 3 189 245 € HT,
(de 5 ans après la date de début des travaux à 10 ans après cette même date)

▶ 3^{ème} période (2018-2020) : 1 913 547 € HT,
(de 10 ans après la date de début des travaux à la fin de la remise en état constatée par la DRIRE)

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

5.3 Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 5.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant enverra une copie de l'acte de cautionnement couvrant la 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et réaménagement dès le démarrage des travaux et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

5.4 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.5 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 5.2 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 5.7 ci-dessous.

5.6 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 5.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 5.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 5.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 5.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-I-3° du Code de l'Environnement.

5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Titre 3 – Dispositions réglementant les travaux réalisés dans le cadre du réajustement de la surface du 3^e bassin de stockage de sulfogypse

Article 6 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux réalisés dans le cadre du réajustement de la surface du bassin n° 3 sont composés des deux phases suivantes et sont réalisés conformément aux schémas annexés au présent arrêté.

- 1^{ère} phase : réalisation d'une demi-alvéole côté opposé à la digue.
- 2^{nde} phase :
 - destruction de l'ancienne digue,
 - dégagement de l'ancienne bache en fond de bassin,
 - réalisation de la demi-alvéole côté digue.

Pendant les travaux, les eaux de ruissellement piégées dans la demi-alvéole étanche sont régulièrement évacuées par pompage vers le bassin de rétention de 5 000 m³.

Titre 4 – Contrôles et échéances de l'arrêté

Article 7 : Contrôles

Au terme des travaux réalisés dans le cadre du réajustement du 3^e bassin de stockage de sulfogypse, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un dossier décrivant les aménagements réalisés ainsi que les contrôles de conformité effectués (notamment la vérification de la stabilité des digues et de l'étanchéité des raccords entre les membranes).

Une visite de récolement des travaux sera réalisée par l'inspection des installations classées avant tout dépôt de sulfogypse.

Article 8 : Echancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 4	Etude hydrogéologique	Dans les 5 années qui suivent la notification du présent arrêté
Article 5.3	Acte de cautionnement	Au démarrage des travaux et au plus tard dans les 8 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 7	Dossier décrivant les aménagements réalisés et les contrôles de conformité effectués	Au terme de la réalisation des travaux de réajustement de la surface du 3 ^e bassin de stockage de sulfogypse
-----------	--	---

Titre 5 – Information et exécution

Article 9 : Information des tiers

9.1.) Une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie de DUGNY SUR MEUSE et peut y être consultée.

9.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DUGNY SUR MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

9.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

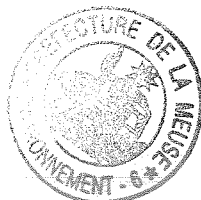
Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Maire de DUGNY SUR MEUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny et qui sera transmis pour information aux :

Sous-Préfet de VERDUN,
Directeur départemental de l'Équipement,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,


Marie-José GAND



BAR LE DUC, le - 6 NOV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BUCHAILLAT